



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trente-troisième Session

Tunis, Tunisie, 23-27 mars 2009

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES
PERFORMANCES DE LA CGPM**

INTRODUCTION

1. Au cours de sa trente-deuxième session (Rome, février 2008), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est convenue d'entreprendre l'évaluation de ses performances en 2009. Il a également été décidé que le projet de directives, y compris les objectifs et critères pour cette évaluation, comme joint au rapport de la réunion (voir Annexe E), soit pris en considération à toutes fins utiles pour que les Membres puissent faire des observations en vue de leur affinement. Cela permettra de les adapter à la situation de la CGPM et préciser la procédure de sélection des évaluateurs. Ce document reproduit les directives et critères susmentionnés pour l'évaluation.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CGPM

CONTEXTE

1. À la Réunion conjointe des Organisations régionales de gestion des pêcheries thonières, tenue à Kobe, Japon, (22-26 janvier 2007), il a été convenu que les Organisations régionales de gestion des pêcheries thonières devraient faire l'objet d'une évaluation de leurs performances, conformément à une méthodologie commune et à un ensemble commun de critères, tenant compte dans la mesure du possible des besoins spécifiques de chaque Commission. À la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO (5-9 mars 2007), les Membres ont souligné l'importance de réaliser des évaluations des performances et ils ont reconnu que chaque Organisation régionale de gestion des pêcheries devrait décider de manière indépendante de la méthodologie, des critères et de la fréquence des évaluations.
2. Le présent document vise à présenter une approche possible de la manière de réaliser l'évaluation des performances de la CGPM.
3. Le calendrier et délais pour l'évaluation des performances seront décidés par la Commission. La CGPM décidera également sur les aspects pratiques relatifs à la sélection des trois experts externes. Notamment, et conformément aux délais prévus pour l'évaluation de la performance, la Commission devrait fixer un délai d'un mois pour transmettre au Secrétaire Exécutif la nomination des candidats à inclure dans la liste des experts. La liste finale devrait être circulée aux Membres de la Commission qui devraient disposer d'une période d'au moins un mois pour exprimer sa préférence.

APPROCHE SUGGEREE

1. Mandat

L'évaluation des performances de la CGPM devrait être axée sur l'examen des objectifs de la Commission, tels que stipulés dans l'Accord de la CGPM, ainsi que sur les moyens mis en place afin d'atteindre ces objectifs. L'évaluation des performances de la CGPM devrait englober les éléments ci-après :

- a) Évaluation du texte de la Convention et sa capacité à assimiler les exigences des instruments internationaux des pêches:
 - Les objectifs sont-ils clairement énoncés et sont-ils compatibles avec d'autres instruments internationaux?
 - Les textes de l'Accord imposent-ils des limitations à l'organisation, l'empêchant de mettre en oeuvre les instruments internationaux?
 - Les processus de prise de décision sont-ils appropriés pour atteindre les objectifs visés?
- b) Évaluation de la mesure dans laquelle les mesures adoptées atteignent les objectifs de la Commission et les objectifs des instruments internationaux:
 - Quelles mesures sont en place pour atteindre chaque objectif?
 - Quel est le niveau d'application de ces mesures?
 - Dans quelle mesure ces objectifs sont-ils atteints?
- c) Recommandations sur la façon dont la CGPM pourrait être améliorée.

2. Normes et critères pour l'évaluation des performances

Il est suggéré que la Commission ait recours aux critères communs adoptés à la sixième session des consultations informelles des états parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord, tels que présentés à l'**Appendice 1**. Ces critères décrivent « ce qui » (au minimum) devrait être examiné dans une évaluation des performances.

3. Sélection des experts

Il est proposé que l'évaluation soit effectuée par un panel de trois experts qui, depuis ces cinq dernières années, ne participent aucunement aux travaux de la CGPM. Le panel sera constitué d'un expert en instruments légaux internationaux des pêcheries, un expert en gestion des pêches et un expert en sciences halieutiques. Le Secrétariat de la CGPM devrait fournir des informations adéquates et tout autre appui aux experts afin de faciliter leurs travaux.

Les trois experts externes devraient disposer d'un niveau adéquat d'expérience dans leur domaine de travail spécialisé et disposer d'une maîtrise de l'anglais écrit et parlé. La connaissance d'autres langues officielles de la CGPM serait un avantage. Les experts devraient être sélectionnés parmi un groupe d'experts internationalement reconnus. La sélection devrait être effectuée par la Commission à partir d'une liste dressée par le Secrétariat sur la base des propositions des Parties contractantes de trois experts.

4. Calendrier

Les travaux devraient être réalisés dans un délai raisonnable, tel que spécifié par la Commission, et devraient être, de préférence, entrepris avant [xxx 2009 - date à décider].

5. Dissémination et examen du rapport d'évaluation des performances

Le rapport d'évaluation des performances sera soumis à la Commission. La Commission examinera le rapport d'évaluation des performances et toute proposition ou recommandation. Le rapport d'évaluation des performances sera diffusé aux Parties contractantes et placé sur le site Web de la CGPM.

EXIGENCES BUDGETAIRES

4. Sur la base de quatre semaines de travail réalisé par chacun des trois experts, comme examiné ci-dessus, un total de [...] jours personnes serait requis afin de réaliser l'évaluation. Le prix par jour inclut tous les frais de matériel et de communication. Selon les calculs, le tarif journalier s'élève à [...], avec un coût total de DEU [...]. En outre, le groupe d'experts devrait effectuer deux missions, une pour une réunion de coordination et une pour assister à la réunion de la Commission. Les frais de voyage et les indemnités journalières, dans ce cas, seraient pris en charge par la Commission, mais pas les honoraires. Les frais pourraient varier selon le lieu de résidence d'origine des experts et le lieu de la tenue des réunions, et les estimations sont donc provisoires.

<i>Item</i>	<i>Coût unitaire</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût total</i>
Jours de travail			
Frais de voyage			
Contingences			
TOTAL			

APPENDICE 1

Critères suggérés pour examiner les performances des Organisations régionales de gestion des pêches

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
1	<i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes	<ul style="list-style-type: none"> • État des principaux stocks de poissons relevant de l'Organisation régionale de gestion des pêches par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes. • Tendances de l'état de ces stocks. • État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme «espèces non cibles»). • Tendances de l'état de ces espèces
		Collecte et partage des données	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants (UNFSA). • Mesure dans laquelle les Membres et les non-Membres coopérants de l'Organisation régionale de gestion des pêches, individuellement ou à travers une Organisation régionale de gestion des pêches, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes. • Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'Organisation régionale de gestion des pêches et partagées entre les Membres et d'autres Organisations régionales de gestion des pêches. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin.
		Qualité et formulation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin.
		Adoption de mesures de conservation et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non-réglées, y

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
			compris des captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-ciblées, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables.
		Gestion de la capacité	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire
		Compatibilité des mesures de gestion	• Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA.
		Allocations et opportunités de pêche	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux Membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA.
2	<i>Application et exécution</i>	Obligations de l'État de pavillon	• Mesure dans laquelle les Membres des Organisations régionales de gestion des pêches honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu du traité constituant de l'Organisation régionale de gestion des pêches, des mesures adoptées par l'Organisation régionale de gestion des pêches et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.
		Mesures de l'État du port	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres en tant qu'États portuaires, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en oeuvre.
		Suivi, contrôle, surveillance (MCS)	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures intégrées de

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
			MCS (par ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en oeuvre.
		Suite donnée aux infractions	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches, ses Membres et ses non Membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non application (par ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés.
		Mesures commerciales	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres en tant qu'États de marché. • Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en oeuvre.
3	<i>Prise de décision et règlement des différends</i>	Prise de décision	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.
		Règlement des différends	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.
4	<i>Coopération internationale</i>	Transparence	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'Organisation régionale de gestion des pêches sont publiquement disponibles en temps opportun.
		Relations avec les non-Membres coopérants	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en oeuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant.
		Relations avec les non-Membres non coopérants	• Étendue des activités de pêche des navires de non Membres qui ne coopèrent pas avec l'Organisation régionale de gestion des pêches et mesures visant à décourager ces activités.
		Coopération avec d'autres Organisations régionales de gestion des pêches	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche.
		Besoins spéciaux des États en développement	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches reconnaît les besoins spéciaux des

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés
			États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les Membres de l'Organisation régionale de gestion des pêches, à titre individuel ou par le biais de l'Organisation régionale de gestion des pêches, fournissent une assistance pertinente aux États en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.
5	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'Organisation régionale de gestion des pêches	• Mesure dans laquelle des ressources financières ou autres ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation régionale de gestion des pêches et de mettre en oeuvre les décisions de l'Organisation régionale de gestion des pêches.
		Efficacité et rentabilité	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.